

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n° 265 (2008-2009) de M. Jean Bizet	Proposition de résolution de la commission
Le Sénat, Vu l'article 88-4 de la Constitution,	Le Sénat, Vu l'article 88-4 de la Constitution,
Vu le document de travail de la Commission en date du 13 février 2009 relatif à l'établissement de profils nutritionnels, disponible en seule langue anglaise.	<u>Vu le règlement (CE) 1924/2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires,</u>
Considérant que le Sénat n'a pas été informé par le Gouvernement de ce document de travail, ni du projet de mesures qui sera soumis au comité de réglementation ;	Vu le document de travail de la Commission en date du 13 février 2009 relatif à l'établissement de profils nutritionnels, disponible en seule langue anglaise,
Considérant que le Sénat n'a pas été informé par le Gouvernement de ce document de travail, ni de ceux qui l'ont précédé, pas davantage que du projet de mesures <u>susceptible d'être</u> soumis au comité de réglementation,	Considérant que le Sénat n'a pas été informé par le Gouvernement de ce document de travail ni de ceux qui l'ont précédé, pas davantage que du projet de mesures <u>susceptible d'être</u> soumis au comité de réglementation,
Demande au Gouvernement, lorsqu'il s'agit de sujets présentant un intérêt politique, de transmettre aux assemblées les projets de mesures soumis à des comités de réglementation avant que ceux-ci n'émettent leur avis.	Demande au Gouvernement, lorsqu'il s'agit de sujets présentant un intérêt politique, de transmettre aux assemblées les projets de mesures <u>relevant des compétences d'exécution conférées à la Commission européenne qui sont</u> soumis à des comités <u>prévus par les décisions du Conseil n° 1999/468/CE du 28 juin 1999 et n° 2006-512-CE du 17 juillet 2006, avant que lesdits comités</u> n'émettent leur avis.
Considérant :	Considérant :
• que l'objectif poursuivi est légitime dans la mesure où il s'agit d'éviter les abus de communication et de protéger les consommateurs ;	• que <u>l'établissement de profils nutritionnels est nécessaire pour appliquer le règlement (CE) 1924-2006 susvisé, qui vise à garantir la loyauté des allégations nutritionnelles et de santé dans les communications à caractère commercial</u> afin de protéger les consommateurs <u>et de créer des conditions de concurrence égales pour l'industrie alimentaire</u> ;
• que la fixation proposée de seuils de sucre, de sodium ou d'acides gras saturés ne répond pas à l'objectif poursuivi ;	• que la fixation de seuils <u>de nutriments, notamment</u> de sucre, de sodium ou d'acides gras saturés, <u>doit exclusivement viser à satisfaire</u> l'objectif poursuivi <u>par ce règlement et non à imposer une standardisation des aliments et un modèle unique de comportements alimentaires, les traditions différentes</u> des populations des Etats membres <u>en la matière participant directement</u> de la richesse culturelle de l'Union européenne ;

**Proposition de résolution n° 265 (2008-2009)
de M. Jean Bizet**

~~• que la fixation de tels seuils par famille de produits est contestable dans la mesure où l'effet sur la santé dépend de la dose totale absorbée par le consommateur et non de la dose unitaire par produit ;~~

~~• qu'un seuil général en acides gras saturés n'est pas pertinent dans la mesure où tous les acides gras saturés ne sont pas de mauvais acides;~~

~~• que les seuils proposés pour les produits fromagers disqualifient une très grande partie des fromages français, notamment les fromages secs ;~~

~~– Rappelle que les observations effectuées en Europe ne permettent pas d'établir un lien entre la consommation de fromages et le surpoids et que les fromages présentent au contraire une très grande richesse nutritionnelle ;~~

~~– Relève l'incohérence de la proposition qui empêcherait un fromage de faire valoir sa teneur en calcium tandis qu'une boisson enrichie artificiellement en calcium le pourrait ;~~

~~– S'inquiète d'une proposition qui condamnerait certains produits en empêchant de faire valoir leurs qualités nutritionnelles ;~~

~~– Estime que la mesure envisagée est manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif annoncé ;~~

Proposition de résolution de la commission

• que les effets des nutriments sur la santé du consommateur dépendent des doses totales qu'il absorbe quotidiennement et non des teneurs unitaires par produit alimentaire ;

• qu'à cet égard, les observations effectuées en Europe ne permettent d'établir de lien entre consommation et surpoids qu'au regard du déséquilibre de certaines habitudes alimentaires et comportementales et non à raison du profil nutritionnel des aliments ;

• que les études scientifiques les plus récentes invitent à une appréciation nuancée des effets nutritionnels des acides gras saturés, qui ne seraient pas tous néfastes pour la santé ;

• qu'il serait incohérent qu'un règlement communautaire favorise la commercialisation des produits alimentaires assemblés au détriment des denrées naturelles ou de première transformation et qu'il contredise les objectifs du Programme national Nutrition Santé (PNNS) ainsi que de la notion de développement durable ;

• qu'il est essentiel, pour inciter l'industrie agroalimentaire à améliorer les profils nutritionnels des denrées alimentaires assemblées, d'éviter de retenir des seuils interdisant de facto d'alléguer sur la quasi-totalité des produits d'une catégorie ;

1. Se félicite du retrait, à l'initiative du Président de la Commission européenne, d'une proposition de règlement dont les termes auraient pu condamner plusieurs produits alimentaires en empêchant de faire valoir leurs qualités nutritionnelles, et de la reprise d'une réflexion visant à garantir de manière proportionnée la loyauté des allégations nutritionnelles, indispensable à la protection du consommateur ;

2. Demande au Gouvernement :

**Proposition de résolution n° 265 (2008-2009)
de M. Jean Bizet**

~~—~~
~~— Déplo~~re que la proposition fasse abstraction des habitudes alimentaires des populations des États membres qui font aussi la richesse culturelle de l'Union européenne ;

~~— Condamne une démarche~~ qui tend à promouvoir une consommation de produits standardisés issus de l'industrie agroalimentaire ;

~~— Demande au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de tels seuils qui sont inadaptés pour certains produits et qui, de surcroît, ne peuvent être laissés à la seule appréciation d'un comité d'experts.~~

Proposition de résolution de la commission

~~—~~
- dans le cas d'espèce, de s'opposer fermement à de nouvelles propositions de seuils de nutriments qui demeureraient inadaptés pour certaines denrées, en particulier les crèmes allégées, ou qui tendraient à promouvoir la consommation des seuls produits standardisés issus de l'industrie agroalimentaire, ou qui concerneraient des catégories de produits pour lesquelles la composition et l'information nutritionnelles sont déjà définies par des réglementations propres pour répondre à des objectifs spécifiques ;

- dans le cadre plus général des problématiques alimentaires, de soutenir la nécessité tant de les examiner dans une perspective d'équilibre alimentaire global que de respecter la diversité des traditions alimentaires propres à chaque Etat membre ;

- enfin, en matière de réglementation d'exécution, de faire systématiquement valoir aux services de la Commission européenne comme aux experts participants aux comités le caractère impératif des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la nécessité de strictement respecter les objectifs des textes communautaires qu'il s'agit de rendre applicables.